



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Rapport

*COMMENT DÉFINIR L'IDENTITÉ ET LA CITOYENNETÉ AUTOCHTONES : ENJEUX
ET PISTES DE RÉFLEXION*

Suite au

*Processus exploratoire sur les questions liées à l'inscription au Registre des Indiens à
l'appartenance à une bande et à la citoyenneté (projet de loi C-3)*

Kahnawake, mars 2012

Notre organisation

Femmes Autochtones du Québec/Quebec Native Women Inc.

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation bilingue, sans but lucratif, qui est née d'une initiative communautaire en 1974. Nos membres sont des femmes provenant de 10 des 11 nations autochtones du Québec, telles que les Abénakis, les Algonquins, les Attikameks, les Hurons-Wendats, les Innus, les Eeyous, les Malécites, les Mig'maqs, les Maliseets, les Mohawks et les Naskapis, ainsi que divers groupes autochtones du reste du Canada vivant en milieu urbain dans la région.

La mission de FAQ est de militer en faveur des droits humains des femmes autochtones et de leur famille, à la fois collectivement et individuellement, afin de faire valoir les besoins et les priorités de ses membres auprès de tous les niveaux de gouvernement, de la société civile et des décideurs, et ce, dans tous les secteurs d'activités liés aux droits des peuples autochtones.

Sur le plan politique, FAQ travaille pour les femmes autochtones de tout le pays, et également à l'échelon international, afin que le droit de ces femmes à l'égalité soit reconnu tant sur le plan législatif que constitutionnel. FAQ soutient également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et encourage la pleine participation des femmes autochtones au processus menant à l'atteinte de cet objectif.

Sur le plan socio-économique, FAQ promeut et crée de nouvelles initiatives de formation afin d'aider ses membres à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles, créant par le fait même de nouvelles occasions de participation des femmes autochtones à leurs communautés et notamment aux processus décisionnels.

FAQ soutient et encourage les initiatives communautaires qui cherchent à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones et de leurs familles. Dans ce contexte, FAQ est un organisme voué à la sensibilisation, à l'éducation et à la recherche.

FAQ a connu une croissance constante avec les années, comme le reflètent la quantité et la qualité toujours grandissantes de son travail et les résultats tangibles obtenus. Soutenu par une structure organisationnelle solide et une vaste expérience de 35 ans, FAQ est bien connu aujourd'hui pour sa participation active à tous les domaines touchant la vie des peuples autochtones.

Introduction :

Comment définir l'identité et la citoyenneté autochtones ?

Dans le cadre du « **processus exploratoire sur les questions liées à l'inscription au Registre des Indiens à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté** » du gouvernement fédéral, Femmes autochtones du Québec (FAQ) a effectué une tournée régionale des communautés (durant les mois d'août à octobre 2011) ainsi qu'un grand Rassemblement des Nations (18-20 novembre 2011) portant sur les questions de l'identité et de la citoyenneté autochtones.

Ces activités ont eu pour but de mieux cerner ce que l'identité et la citoyenneté autochtones signifient pour nos différentes communautés des Premières Nations, en **respectant la spécificité des Nations sur ces questions.**

Le « **processus exploratoire** » a été mis en place par le gouvernement fédéral jusqu'en décembre 2011 afin de résoudre les questions laissées en suspens par le projet de loi C-3 *une loi pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'inscription des Indiens* relatives à l'identité, la citoyenneté et l'appartenance à une bande. En effet, le projet de loi C-3 adopté le 15 décembre 2010 qui vient une fois de plus édicter qui est « Indien », ne tient aucunement compte des concepts d'identité autochtone, ni des questions d'appartenance et de citoyenneté. De plus, à l'image du projet de loi C-31 adopté en 1985, le projet de loi C-3 ne mettra pas fin complètement et définitivement aux problèmes de discrimination envers les femmes autochtones et leurs descendants dans la *Loi sur les Indiens*.

Une véritable réflexion est donc nécessaire sur les enjeux de l'identité et de la citoyenneté des Premières Nations allant au-delà du statut « d'Indien » et de l'appartenance « à la bande » tel que compris sous la *Loi sur les Indiens*, qui tient aussi compte de la réalité des personnes vivant en milieu urbain, afin de ne plus entretenir des systèmes qui favorisent la discrimination historique fondée sur le sexe.

Pour amorcer cette importante réflexion, nous vous présentons donc les pistes de solutions et réponses formulées par nos membres, leurs familles et l'ensemble des participant(e)s (hommes et femmes) à ces événements organisés par FAQ au cours de l'année 2011. Nous avons pu profiter de l'expertise de participant(e)s de différents milieux, (des femmes élues, des intervenantes dans leurs communautés, des pères, des mères, des frères, des sœurs, des filles, des fils etc.). Avant d'entendre ces importants témoignages, il faut d'abord comprendre le contexte historique et juridique spécifique dans lequel le débat politique sur l'identité et la citoyenneté autochtone se situe.

A. Mise en contexte historique du débat sur l'identité et la citoyenneté

1. Période pré contact

Selon la tradition orale autochtone, la vie entre hommes et femmes était bien définie. Bien que les hommes et les femmes autochtones aient des rôles distincts, leurs rôles étaient valorisés de manière égale. Il existait un respect mutuel établi entre les sexes et les générations. Les Sociétés autochtones étaient bien organisées, tant sur le plan social, économique et juridique avec des structures gouvernementales distinctes (incluant des systèmes héréditaires, des systèmes de clans, des systèmes militaires, des fédérations, confédérations, etc.). Les femmes autochtones bénéficiaient d'un degré de respect, d'égalité et de pouvoir politique que n'auraient jamais pu espérer les Européennes de la même époque. Plusieurs sociétés autochtones étaient d'ailleurs de nature matriarcale ou semi-matriarcale et matrilineaire. Les femmes autochtones jouaient donc un rôle essentiel au sein des familles et communautés en tant que premières enseignantes dans la maison, de guérisseuses et de celles donnant la vie.

Que nous est-il arrivé depuis ? Pourquoi l'histoire a-t'elle défini la question autochtone seulement en terme de « problème indien » ?

2. Processus de colonisation

Une piste de réponse à ces questionnements peut être trouvée dans les impacts qu'a eus le processus de colonisation sur nos communautés et sur nos familles, processus qui s'est enclenché suite aux premiers contacts avec les Européens. En effet, l'intrusion des Européens, par le truchement du commerce des fourrures, des missions chrétiennes et des politiques gouvernementales qui ont imposé le patriarcat européen, a profondément transformé le caractère matriarcal des institutions spirituelles, économiques, familiales et politiques des communautés autochtones¹. On peut effectivement relier la dégradation progressive du statut des femmes autochtones dans leurs collectivités à la progression du colonialisme.

Pour plusieurs d'entre nous, la colonisation nous a enlevé nos territoires, nos ressources et notre autonomie, et a causé une perturbation profonde de nos modes de vie et de nos valeurs culturelles. La colonisation a ainsi eu un effet dévastateur sur notre identité en tant que peuples notamment avec des politiques assimilatrices de plus en plus agressives telles que le système des pensionnats indiens qui ciblait spécifiquement les enfants et par le fait même la transmission de notre culture, de nos langues et nos modes de vie aux générations futures.

¹ Emma D. LaRocque, « La violence au sein des collectivités autochtones », mars 1994, Santé Canada, p.75.

B. Mise en contexte juridique du débat sur l'identité et la citoyenneté

1. La Loi sur les Indiens²

Juridiquement le processus de colonisation s'est défini à travers le régime de tutelle que représente la *Loi sur les Indiens* où les Peuples autochtones ne sont que des citoyens mineurs, envers lesquels le gouvernement a le devoir « en bon père de famille » de « protection ». L'imposition de la *Loi sur les Indiens* a créé un système de gouvernance dans les réserves qui ne reflète pas les modes de gouvernance politiques, légaux et traditionnels des Premières Nations.

La *Loi sur les Indiens* a connu différentes formulations selon les époques, mais a toujours eu l'objectif avoué d'assimiler les Premières Nations à la majorité canadienne. La loi qui définit pour la première fois le terme « Indien » selon la Couronne date de **1850** (*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*). Dès cette époque, le gouvernement se donne le droit de décider lui-même qui serait « Indien » et, surtout, à quel moment ce statut devient caduc pour accélérer la dépossession territoriale et diminuer le nombre d'Autochtones. Le plan visant à « l'extinction progressive de la population indienne au Canada » fut élaboré entre 1840 et 1867 et « répondait à des objectifs de réduction des coûts ». C'est aussi ce plan qui donna lieu à la mise en place de tout un vocabulaire dont nous retrouvons les traces encore aujourd'hui : « émancipation, Indien enregistré, Indien sans statut, Métis, Indien sous-traité, etc.³»

Dans cet ordre d'idée ont suivi les premières dispositions législatives d'« émancipation » établissant une distinction entre les hommes et les femmes autochtones quant à la transmission du statut d'Indien (**Loi de 1869**, intitulée «*Acte pourvoyant à l'émancipation des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages*») ⁴. À cette époque (et jusqu'en 1985), toute Indienne qui épouse un non-Indien s'émancipe et perd son statut d'Indienne qu'elle ne peut plus transmettre à ses enfants. À l'opposé, un homme Indien qui épouse une non- autochtone conserve son statut et le transmet également à sa femme et à ses enfants. Cette loi de 1869 oblige également les femmes à suivre leur mari et à quitter leur propre bande le cas échéant.

² *Loi sur les Indiens*, S.R.C., 1985, c. I-5

³ Pierre LePage, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 2^e Édition 2009, p.22.

⁴ *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, L.C. 1869, c. 6

L'ancêtre de la *Loi sur les Indiens* telle que nous la connaissons aujourd'hui date de **1876**⁵, suite à une fusion de toutes les lois concernant les Indiens qui existaient à l'époque.

En 1951, est ajoutée la « règle mère/grand-mère » selon laquelle un (e) indien (ne) dont la mère et la grand-mère paternelle étaient toutes deux non-autochtones avant leur mariage perd son statut à l'âge de 21 ans (cette règle sera également abrogée en 1985). On octroie également des pouvoirs de type municipal pour les Conseils de bande.

Ces dispositions font l'objet de contestations judiciaires dès le début des années 1970. La Cour Suprême du Canada juge alors les dispositions conformes à la *Déclaration Canadienne des Droits*⁶ (dans l'affaire *Lavell*⁷ (1973)) car elles s'appliquent sans distinctions à toutes les indiennes. En revanche, le Comité des Droits de L'Homme des Nations Unies déclare la loi contraire à l'article 27 du *Pacte International sur les Droits Civils et Politiques*⁸ (droit des minorités) à l'occasion d'une plainte déposée en 1981 par Sandra Lovelace, une Micmac de la Nouvelle-Écosse⁹.

2. *Projet de loi C-31 (1985)*

Suite à l'adoption en 1982 de la *Charte Canadienne des Droits et Libertés*¹⁰ et aux combats menés par Mme Lavell et Mme Lovelace, le **projet de loi C-31**¹¹ (1985) a été adopté modifiant la *Loi sur les Indiens* de façon à assurer un « traitement égal » aux Indiens qu'ils soient hommes ou femmes, en vue de leur droit à l'inscription comme Indiens. Le projet de loi a ainsi permis aux Autochtones qui avaient perdu leur statut par mariage ou suite à l'application de la règle mère/ grand-mère de le retrouver. Depuis lors, tous les Indiens inscrits sont soumis à la « clause limitant la deuxième génération » qui entre en jeu après deux générations successives de mariages avec des non-Indiens, d'un sexe ou l'autre. Cette réforme a aussi permis de différencier la question du statut d'indien et celle de l'appartenance à une bande. En effet, avec ce projet de loi l'on reconnaît le pouvoir de la bande de décider de l'appartenance de ses membres.

Toutefois, le projet de loi C-31 ne met pas fin aux discriminations car il conduit à la création de deux catégories d'indiens : les 6 (1) et les 6 (2) (ces appellations faisant

⁵ *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, L.C. 1876, c. 18

⁶ *Déclaration canadienne des droits*, LC 1960, c 44

⁷ *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349

⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art.27, R.T. Can. 1976 no.47, 6I.L.M. 368, (entrée en vigueur : 23 mars 1976)

⁹ *Sandra Lovelace v. Canada*, Communication No. R.6/24 (29 December 1977), U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/36/40) at 166 (1981).

¹⁰ *Charte Canadienne des Droits et Libertés*, partie I, *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11

¹¹ *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C., 1985, ch. 27 (projet de loi C-31)

références aux articles de la loi). Les enfants des femmes ayant pu reprendre leur statut perdu suite à un mariage peuvent en effet obtenir le statut d'indien, mais en vertu de l'article 6 (2) de la loi, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas transmettre leur statut à leurs propres enfants s'ils choisissent de se marier avec une personne non statuée. La loi C-31 ne résout pas non plus le problème des mères célibataires dont les enfants (de père inconnu ou ne reconnaissant pas leur paternité) sont présumés avoir pour père biologique un non-autochtone.

En résumé, cette nouvelle réforme crée une discrimination entre les descendants des femmes réinscrites au registre après s'être mariées à un non-autochtone et les autres.

3. *L'affaire McIvor et le projet de loi C-3*

C'est une telle situation qui a donné lieu à l'affaire *McIvor c. Canada*¹², lorsque l'un de ces descendants ayant épousé une non-indienne décide de contester la validité de la loi. Dans sa décision de 2009, la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique considère que les dispositions en cause sont conformes à la *Charte Canadienne des Droits et Libertés*, à l'exclusion de celles qui instaurent une différence entre les enfants des autochtones qui avaient perdu leur statut suite à leur mariage (reconnus comme Indiens 6(2)) et ceux des autochtones qui l'avaient perdu suite à l'application de la règle mère/grand-mère (reconnus comme Indiens 6(1)).

En réponse à cette décision, le gouvernement a adopté le **projet de loi C-3 : Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens**¹³ (**entrée en vigueur le 31 janvier 2011**) qui confère le même statut à tous les enfants d'autochtones réinscrits sous le projet de loi C-31 (avec certaines conditions). Encore une fois, cette réforme législative ne vient pas mettre un terme à la discrimination puisqu'elle n'aborde pas les aspects discriminatoires de la « clause limitant la deuxième génération » édictée en 1985.

Le projet de loi introduit plutôt une distinction entre les enfants nés avant ou après 1985 et ceux nés dans le cadre ou hors d'un mariage. La loi vient également bonifier le statut des enfants des personnes réinscrites en 1985 avec le projet de loi C-31 seulement si ces derniers sont eux-mêmes parents (en vertu du sous-alinéa 6(1)c.1)(iv) du projet de loi C-3, il faut avoir un enfant avant d'être admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c.1). Quant aux enfants de femmes indiennes dont la paternité n'est pas déclarée, la situation reste inchangée.

¹² *McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153

¹³ *Projet de loi C-3, Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 3^e sess., 40^e lég., 2010

Par conséquent, comme avec le projet de loi C-31 en 1985, les personnes autochtones continueront de subir de la discrimination, recevant un statut moindre ou étant privées de statut parce qu'elles ont une grand-mère indienne plutôt qu'un grand-père indien.

4. Code d'appartenance ou de citoyenneté

La question de l'appartenance à une bande ou *membership* est un sujet très important dans le cadre de ce débat puisque le fait d'être reconnu comme membre d'une communauté octroie certains droits politiques (dont le droit de vote aux élections des Premières nations), et au sein de nombreuses communautés autochtones représente un critère déterminant pour l'accès au droit à la propriété et à un large éventail de programmes et services (éducation, santé) administrés par les Conseils de bande.

L'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, tel qu'amendé par le projet de loi C-31 en 1985, permet aux Conseils de bande de fixer les règles d'appartenance à la bande, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur les Indiens*. Certaines bandes ont des politiques très ouvertes tandis que d'autres, réticentes à accepter de nouveaux membres sans ressources supplémentaires allouées par le gouvernement fédéral face à l'afflux de personnes bénéficiant du statut, ont adopté des codes restrictifs¹⁴.

Il faut noter que certains de ces codes d'appartenance soulèvent des questions liées au droit à l'égalité. Les femmes autochtones ont eu du mal par le passé à faire valoir leurs droits en tant qu'«Indiennes» réadmissées au sein de la bande (certaines bandes ont refusé d'accorder le statut de membre aux nouveaux inscrits en vertu de la loi C-31) ou à recevoir des services et des avantages de leurs bandes au mépris des amendements de la *Loi sur les Indiens* et aussi en possible violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁵. Plusieurs plaintes de discrimination ont effectivement été portées contre les Conseils de bande¹⁶. Il y a effectivement des divergences, entre les listes de bande tenues par le ministère des Affaires autochtones et Développement du nord Canada (AADNC)

¹⁴ À l'examen des 236 codes adoptés par les Premières nations entre juin 1985 et mai 1992, on a identifié quatre principaux types de codes : 1) la règle du parent unique, en vertu de laquelle une personne est admissible à l'appartenance si l'un de ses parents est un membre de la bande ; 2) la règle des deux parents, qui prévoient que pour qu'une personne soit admissible, ses deux parents doivent être membres d'une bande; 3) la règle du degré de consanguinité, qui fonde l'admissibilité sur la quantité de sang indien d'une personne; et 4) les règles prévues dans la *Loi sur les Indiens*, qui fondent l'appartenance sur les paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Voir CLATWORTHY, Stewart et Anthony H. Smith. *Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act*, Research Study prepared for the Assembly of First Nations, Ottawa, 1992 [Clatworthy et Smith].

¹⁵ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R., 1985, ch. H-6.

¹⁶ Voir *Courtois c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1991] 1 C.N.L.R. 40 qui fait ressortir certains des problèmes relatifs aux inscrits en vertu du projet de loi C-31 et à leur accès aux services fournis par la bande. Voir aussi *Bande indienne de Sawridge c. Canada*, [1995] 4 C.N.L.R. 121 (C.F. Section de première instance); inf. par *Bande indienne de Sawridge c. Canada*, (1997), 3 Admin. L.R. (3d) 69; 215 N.R. 133 (C.A.) portant sur les droits des femmes ayant retrouvé leur statut et les droits des conseils de bande de décider des effectifs de la bande.

où les femmes qui ont recouvré leur statut et les nouveaux inscrits sous le projet de loi C-31 furent automatiquement consignés, et entre les listes de bandes tenues par les Conseils de bandes contrôlant l'appartenance à leurs effectifs où ces individus furent généralement exclus.

Pour ouvrir le débat sur **l'appartenance à la bande** ou *membership* et sur les questions de **citoyenneté**, il est important de comprendre la distinction entre les deux termes. Le terme citoyenneté est généralement compris comme le fait pour une personne, pour une famille ou pour un groupe, d'être reconnu comme **citoyen** d'une communauté sociale, politique, nationale particulière. La citoyenneté comporte des droits civils et politiques et des devoirs civiques. Alors que le terme « **appartenance** » ou *membership* signifie appartenir soit individuellement ou collectivement, à un groupe et n'engendre pas les mêmes obligations légales que le terme citoyenneté.

5. Les concepts d'identité et de citoyenneté en droit international

En résumé, les Autochtones ont un statut juridique individuellement et collectivement différent de celui du reste de la population canadienne. La *Loi sur les Indiens* établit un cadre administratif et juridique qui continue à définir de manière très stricte qui est Indien ou ne l'est pas, et comment les Indiens doivent administrer leurs réserves. Elle définit aussi la structure politique- c'est-à-dire l'organisation et les pouvoirs du « Conseil de bande »- qui préside aux destinées de la réserve au quotidien.

Alors que le droit international, **en vertu du droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale**, se base sur des critères identitaires culturels, historiques et personnels (sentiment d'appartenance) pour définir la citoyenneté autochtone, la *Loi sur les Indiens* octroie le statut d'Indien sur le fondement de l'ascendance ou la filiation. Ces critères ne prennent aucunement en considération le sentiment d'appartenance qui est pourtant l'un des éléments centraux de la définition de la citoyenneté autochtone en droit international. La *Loi sur les Indiens* propose au contraire un cadre particulièrement rigide où la seule place qui est faite à l'auto-identification est la possibilité laissée aux conseils de bande d'adopter leurs propres codes d'appartenance avec les problématiques de discrimination qui peut en résulter telles que vues ci-haut.

L'ascendance ou la filiation peut refléter une conception « raciale » de l'identité autochtone, mais aussi un souci de transmission de la culture. Elle peut cependant être à l'origine d'un fossé entre le statut reconnu par la loi et l'identité ressentie par les personnes concernées.

C. Pistes de réflexion et de solutions des participant(e)s sur les questions de l'identité et de la citoyenneté autochtones

Plusieurs pistes de réflexion ont été proposées par les participant(e)s lors de notre tournée régionale des communautés (durant les mois d'août à octobre 2011) et du Rassemblement des Nations (18-20 novembre 2011) sur les enjeux de l'identité et de la citoyenneté autochtones.

Nous tenons d'abord à présenter les commentaires plus généraux et les pistes de réponses communes pour ensuite décliner les réponses plus détaillées par Nations qui ont été recueillies au cours de la tournée régionale des communautés. Il est effectivement **primordial de respecter les spécificités des Nations** car bien que nous ayons posé les mêmes questions à toutes les communautés visitées les réponses sont parfois très différentes d'une communauté et d'une Nation à l'autre.

1. Commentaire généraux et pistes de réponses communes

a) Réflexion en matière d'identité :

Il est d'abord ressorti de cet exercice de réflexion que les questions de l'identité et de la citoyenneté autochtones sont des sujets sensibles et complexes qui se rapportent aux aspects tant **individuels (4 dimensions : mentales, émotionnelles, physiques, spirituelles)** que **collectifs et communautaires** de nos Premières Nations.

Sur la question plus spécifique de l'identité individuelle, la majorité des participant(e)s ont mentionné leur grande fierté d'être d'ascendance autochtone, d'avoir une histoire, une langue, une culture, une spiritualité, des traditions et connaissances spécifiques à leur communauté et Nation. « J'ai une nationalité propre, j'ai une fierté, une grande force spirituelle et une **résilience** remarquable »¹⁷. Le sentiment d'appartenance à la collectivité, communauté, Nation est donc très fort. Une certaine responsabilité individuelle notamment dans le rôle **de transmission de la culture, des valeurs et de la langue intergénérationnelle** (traditionnellement féminin) est ressortie des réponses formulées par les participant(e)s : « Mais cela m'implique d'être libre de transmettre mes savoirs à mes enfants – ma culture et ma langue »¹⁸.

La langue, la culture, les valeurs et traditions semblent donc être un aspect intrinsèque à l'identité tant individuelle que collective. « L'identité va plus loin que la couleur de ta peau, c'est le fait de vivre en communauté, de partager des valeurs, des

¹⁷ Témoignages recueillis lors du Rassemblement des Nations 19 novembre 2011.

¹⁸ *Idem.* « Entretenir notre langue c'est entretenir notre mode de vie –Que l'héritage se poursuit de génération en génération ».

coutumes et une langue »¹⁹. Ici, toutefois plusieurs participants ont mentionné **l'importance d'inclure les personnes qui ont perdu leur langue autochtone** suite aux politiques assimilatrices du gouvernement fédéral tel que les pensionnats indiens. Il faut également arriver à un **équilibre entre les modes de vie traditionnels et contemporains**. L'accent a donc aussi été mis sur l'aspect d'auto identification personnelle dans la mesure où la reconnaissance de l'identité commence pour plusieurs avant tout en soi²⁰.

L'importance du lien avec le territoire, d'être natif de ce territoire, est également très apparente dans les réponses de nos participant(e)s. **L'interconnexion à la terre, au territoire et ses ressources (protection de la mère terre, de la création, de la faune et de la flore)** a effectivement façonné les langues, le mode de vie, les pratiques culturelles autochtones d'après les commentaires recueillies (le territoire au sens large et non restreint à la notion de réserve du gouvernement fédéral). L'identité autochtone comprend aussi des **aspects communautaires et collectifs importants** (notion de partage, de respect et d'entraide au sein des communautés et Nations). Plusieurs participant(e)s ont mentionné leur sens innée d'appartenir à leur communauté et Nation, d'avoir une langue, des valeurs, des traditions partagées.

Il ya un sentiment de fierté de savoir que dans son sang coule le sang de nos ancêtres. Que dans notre ADN est gravée notre connexion à la terre, aux éléments. Et que dans tout ça, il ya une fierté de savoir qui on est et d'où l'on vient²¹.

Il semble émergé un consensus entourant le fait que **la Loi sur les Indiens ne reflète pas le sentiment d'identité culturelle des participant(e)s**. « Pour moi, la *Loi sur les Indiens* a détruit ma culture et mon identité, nous n'avons pas besoin d'un statut 6 (1) et 6 (2) pour nous dire qui nous sommes en tant qu'autochtones, ce n'est pas au gouvernement de décider de notre identité »²². Rappelons d'ailleurs le fait, tel que vu dans l'historique ci-haut (section B), que la *Loi sur les Indiens* a été imposées aux Premières Nations dans le but de les assimiler au sein de la population canadienne.

Le statut 6.1 ou 6.2 n'a aucun lien avec l'identité culturelle. Ce sont des articles de loi qui ont été créés ave la seule préoccupation administrative d'assimiler des peuples et de nier par le fait même leur identité culturelle. Ce n'est pas un papier qui définit ce que je suis. L'identité

¹⁹ *Idem*. « Your are native because you live in a reserve, you eat native food, you talk your own language. It's not all about your skin color ».

²⁰ *Idem* « C'est que l'on est dans le cœur avec ce grand respect. Il est important d'avoir cette fierté d'être autochtones ».

²¹ *Idem*. Notre traduction.

²² *Idem*.

culturelle est inné - la culture est transmise par nos parents alors que le statut Indien est une sorte de code à barre administratif imposé par le gouvernement²³.

Différents critères sont donc ressortis pour remplacer la catégorisation de statut (6.1 et 6.2) compris au sens de cette Loi, incluant la nécessité d'avoir une certaine filiation autochtone. Il faut toutefois garder une souplesse, selon les participant(e)s, **d'accepter toute personne qui posséderait au moins un parent d'ascendance autochtone (one parent rule) ou qui aurait été adoptée dans une telle famille et élevée dans le milieu autochtone.**

L'égalité entre hommes et femmes en matière d'identité est aussi important pour l'ensemble des participant(e)s. « Il faut que les femmes autochtones aient le même statut que les hommes »²⁴.

b) **Réflexions en matière de citoyenneté :**

Au niveau de la citoyenneté autochtone, l'importance politique de s'afficher collectivement en tant que **citoyens** des Premières Nations (et non simplement membres) est ressortie. La **citoyenneté** selon la plupart des participant(e)s se décline **surtout par Nations** en respect du principe d'auto-détermination et des spécificités de chaque Nations et communautés. L'ensemble des participants **ne se considère pas citoyen Canadien, mais plutôt comme citoyen de leur Nation** et souhaite voir s'instaurer un **processus démocratique et inclusif décisionnel en matière de citoyenneté.**

D'après les données recueillies, cette **citoyenneté** comporte des **droits et des responsabilités** notamment envers sa communauté, sa Nation et sa culture autochtone au sens large (importance de contribué à la vie de communauté, d'apprendre et de partager, ses valeurs, ses traditions sa langue à la famille etc.).

Mes droits doivent être en équilibre avec mes responsabilités afin d'être une femme d'honneur et d'intégrité ; afin d'enseigner à mes enfants et petits-enfants et d'autres jeunes nos habitudes et notre histoire ; afin de prendre soin de mes aînés (ma mère) ; afin de redonner à ma communauté, aux peuples autochtones ; afin de contribuer à l'humanité, de quitter le monde un meilleur endroit qu'avant ma naissance. Cela est qui je suis, c'est la façon dont je pense, comment je m'identifie à un groupe²⁵.

²³ *Idem.* « Identity is something that is in us, not taught to us. It is internal, given by creator and not by “our father in trust ».

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Idem.* Notre traduction.

c) **Pistes de solutions :**

Il est ressorti des commentaires recueillis un **important degré d'insatisfaction par rapport au mode de fonctionnement actuel** pour décider de l'identité ou de la citoyenneté autochtone. Selon les participant(e)s, **une plus grande consultation devrait être faite auprès des familles et des communautés autochtones** afin d'arriver à une plus grande mobilisation des Nations sur ces questions.

Il faut que le gouvernement arrête de nous numéroter, car nous savons qui nous sommes. Il faut revoir ou éliminer les modalités d'applications de la *Loi sur les Indiens* en matière de statut et de *membership*, afin de permettre aux communautés et Nations de prendre leur place vers un processus d'autodétermination²⁶.

Plusieurs participant(e)s semblaient donc en **faveur de l'abolition en tout ou en partie de la *Loi sur les Indiens***, tout particulièrement les **aspects discriminatoires** envers les femmes telle que la catégorisation 6.1 et 6.2, pour sortir de la tutelle du gouvernement.

Il faut abolir les catégories pour empêcher l'extinction de nos peuples. Il faut redonner un statut égalitaire à tous, homme et femmes, pour que la Nation soit forte et saine, pour reprendre notre pleine autonomie et se réapproprier notre histoire. Nous ne voulons plus être des mineurs aux yeux du gouvernement, nous voulons plutôt la reconnaissance des nos gouvernement – nos organismes – nos territoires²⁷.

Nos participant(e)s ont toutefois tenu à spécifier qu'il faut **renforcer les capacités des Premières Nations et les préparer en matière de gouvernance avant de totalement abolir la *Loi sur les Indiens***. Pour ce faire, plusieurs participant(e)s ont proposé d'instaurer des **Comités consultatifs de sages** composés d'aînés, d'hommes et de femmes afin de débiter un processus qui permettrait aux Premières Nations de reprendre leur autorité sur les questions d'identité et de citoyenneté.

Que chaque nation puisse déterminer ses propres codes de citoyenneté et ce, de façon démocratique ; après avoir consulté intensivement tous ses membres. On a besoin de développer un plan de travail à court (1 ans), moyen (5 ans) et long terme (10 ans) pour reconstruire nos Nations avec les ressources suffisantes pour nous développer économiquement²⁸.

Ainsi, la **reconnaissance** par le gouvernement du **droit inhérent à l'auto-gouvernance et l'autodétermination des Premières Nations** est considérée par la majorité des participant(e)s comme une **partie déterminante de toutes solutions** aux problématiques en matière d'identité et de citoyenneté. « On doit reprendre notre pleine autonomie, c'est à nous de décider qui nous sommes et qui fait parties des nôtres. Le gouvernement devrait

²⁶ *Idem.*

²⁷ *Idem.*

²⁸ *Idem.*

respecter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* à ce sujet »²⁹. Cette auto-détermination doit cependant se faire au sein d'un processus de **consultation inclusif de l'ensemble des citoyens des Premières Nations** (familles, communautés, Nations, instances tribales et régionales) de l'avis de nos participant(e)s.

Aussi, afin d'arriver à une prise de conscience collective, les participant(e)s demandent la **création d'ateliers éducatifs et de campagne de sensibilisation sur l'histoire autochtone, sur la Loi sur les Indiens et sur les enjeux identitaires**. « Il faut débiter par l'éducation, apprendre notre histoire, qui nous sommes, d'où venons-nous où pourrions-nous aller ? »³⁰. Les jeunes autochtones devraient être tout particulièrement visés par ces formations, selon les participant(e)s afin qu'ils connaissent leur histoire, qu'ils soient sensibles à leur identité, qu'ils soient fiers de leur langue. Il faut également s'adresser à l'ensemble de la population québécoise et canadienne afin de défaire les préjugés existants envers les Premières Nations. « Il faut créer des liens de solidarité de Nations à Nations pour être plus fort, pour se faire reconnaître en tant que peuple. Et on a besoin des allié(e)s Québécois(es) »³¹.

Enfin, l'identité autochtone étant intimement liée aux questions de culture et de langues, plusieurs participants ont demandé **un meilleur soutien financier de la part des gouvernements et la mise en place de mécanismes pour protéger et valoriser les cultures autochtones**. Pour ce faire, « il faut valoriser et souligner l'importance du rôle de la femme en tant que leader, protectrice de la terre mère et gardienne traditionnelle de la culture et des langues »³².

2. *Commentaires et pistes de solutions par Nations*

a) **Nation Abénakise** :

Au sein de notre tournée régionale des communautés, nous avons eu la chance de nous rendre à Odanak pour rencontrer la Nation Abénakise et recueillir leurs commentaires et réflexions sur les questions d'identité et de citoyenneté. La **question de l'identité autochtone est particulièrement importante pour cette communauté qui compte de moins en moins de membres statués au fédéral au sens de la *Loi sur les Indiens***. Les

²⁹ *Idem.* « We need to exercise our inherent rights. We don't need permission. We just have to live like the Indigenous peoples that we are! »

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

³² *Idem.*

participantes rencontrées considèrent par ailleurs que leur communauté est en voie d'extinction, ce qui est également reflété par la perte de leur langue traditionnelle.

La Nation Abénakise a ainsi fortement subi les contrecoups des clauses discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* vu ci-haut (voir section B) qui avant 1985 « émancipaient » les femmes autochtones mariées avec des non autochtones en leur enlevant leur « statut d'Indienne » et qui continuent aujourd'hui de discriminer les descendants de ces femmes. Selon l'ensemble des participantes, l'identité se définit plutôt culturellement et non pas à travers une loi ³³:

Les participantes rencontrées ont effectivement gardé un lien culturel important à travers le chant et les danses traditionnelles légués par leurs ancêtres Abénakis(es) (*peuples de l'Est*). Le fait de partager la culture, d'être actif dans la communauté, d'avoir une connexion ou un lien avec le territoire ancestral ont ainsi été reconnus comme des marqueurs identitaires importants en tant que citoyen(ne)s Abénakis(es). Ici, le terme citoyen(ne) est compris au sens large du terme incluant des droits et des devoirs, « le devoir de s'impliquer au sein de la communauté, de donner de soi et de faire sa part »³⁴. Ainsi, **il n'est pas question pour les participantes de parler de « carte, de sang ou de look indien », l'identité est avant tout culturelle, liée au territoire, et peut s'apprendre en étant transmise entre les générations.**

La communauté d'Odanak a d'ailleurs entériné en 1995 son propre code de citoyenneté, le *Code de citoyenneté des Abénakis d'Odanak*, reconnaissant comme Abénakis toute personne dont l'un des grands-parents naturels est ou a été membre de la communauté³⁵. Selon les participantes, c'est d'ailleurs à la communauté que revient le droit de créer son code de citoyenneté. Il faut toutefois s'assurer que le processus est transparent et inclusif des membres hors réserves. Pour ce faire, la création d'un **Comité décisionnel spécifique qui inclurait la communauté, le Conseil de bande et l'APNQL** a été proposée

b) Nation Anishnabe (algonquine)

Nous avons également rencontré les femmes de la Nation Anishnabe à Val D'or afin d'entendre et rapporter le plus fidèlement possible leurs commentaires et opinions sur les questions d'identité et de citoyenneté autochtones. Ainsi, ces dernières s'identifient

³³ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à Odanak le 4 octobre 2011 (Nation Abénakise).

³⁴ *Idem*.

³⁵ Conseil de Bande d'Odanak, *Code de citoyenneté des Abénakis d'Odanak*, en ligne : <http://www.cbodanak.com/pages/P-PDF/Code-citoyennet-Odanak-20-08-2009.pdf>

principalement comme *Anishnabe Kwe* et non comme « indienne » ou même algonquine, puisque **pour elles l'identité est liée à la fierté de partager la culture, les valeurs et la langue Anishnabe**, une « langue plus profonde que le français »³⁶. Le rôle de la femme Anishnabe est très important dans la transmission de cette identité (porteuse et protectrice de la vie) selon les participantes et c'est pourquoi la femme a été la cible particulière des mesures assimilatrices du gouvernement sous la *Loi sur les Indiens*. Plusieurs participantes ont aussi mentionné le déracinement qui s'est produit avec les pensionnats indiens : « avant on était nomade, on était paisible on n'avait pas ce questionnement sur l'identité. On a été déraciné avec les pensionnats indiens, notre identité et notre langue ont été coupées d'au moins une génération »³⁷.

Ainsi, le fait de parler la langue, de pratiquer la culture, la spiritualité et les coutumes traditionnelles, d'avoir un lien avec la terre et de ressentir un sentiment d'appartenance à la communauté ont tous été identifiés comme des marqueurs identitaires importants. Toutefois, plusieurs participantes ont également **mentionné l'importance de pouvoir s'auto-identifier comme Anishnabe** : « je n'ai pas besoin de critère ou d'une réserve pour me dire qui je suis, je sais mon identité »³⁸.

Enfin, selon nos participantes le rôle de décider au nom du groupe qui est **citoyen de la Nation Anishnabe** (et non membre) doit se faire avec les communautés, mais du point de vue individuelle la décision revient à l'individu et à la famille : « moi je suis capable de m'identifier moi-même, la question est plutôt de savoir qui on doit mandater pour parler en groupe, pour mettre nos valeurs en place d'acceptation et d'entraide »³⁹. Pour ce faire, certaines participantes ont proposé de mettre en place des tables qui regrouperaient l'ensemble des communautés.

c) Nation Atikamekw :

Pour les femmes de la Nation Atikamekw que nous avons rencontrées, **l'identité est intimement liée avec le territoire qui a déterminé la langue, la culture, la façon de survivre**. Ainsi, la connexion avec le territoire (assise économique) est un important marqueur identitaire ainsi que le fait de vivre sur la communauté, de parler sa langue traditionnelle, suivre les coutumes traditionnelles et partager la culture. « Ce n'est pas une

³⁶ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à Val D'or le 10 septembre 2011 (Nation Anishnabe).

³⁷ *Idem*.

³⁸ *Idem*.

³⁹ *Idem*. « Membership is being a part of a club or a band, a citizen is being part of this Nation or community as a whole ».

carte qui marque notre identité, c'est inné, c'est une question d'appartenance, de culture et de langue »⁴⁰.

Le **principe de filiation** est également important pour transmettre la culture et la langue Atikamekw selon les participantes. « La langue ça vient des parents ça définit qui nous sommes ; Atikamekw ça veut dire être humain – et Nitaskinan veut dire origine – la généalogie »⁴¹. Cette filiation peut-être biologique ou adoptive (civile ou coutumière). « Les enfants sont tous égaux, la communauté accepte les enfants mixtes et en fait des citoyens Atikamekw ».

D'après les participantes, **la famille et la communauté sont donc les noyaux de l'identité Atikamekw** et devrait être consultées en premier lieu pour toutes questions se rapportant à la citoyenneté. Ces décisions devraient ensuite être entérinées au niveau national par un organisme de la Nation qui est reconnu par tous :

On doit mettre en place sans tarder des organismes propres à nous au niveau de la Nation qui respecteraient les décisions des familles et de la communauté par rapport à la citoyenneté Atikamekw. Il faut utiliser nos propres termes de citoyenneté : **Atikamekw Nehirowisiw**, ça veut dire à l'aise avec les 4 directions, les 4 sphères de la personne »⁴².

d) Nation Crie :

Pour ce qui est de la Nation Crie, les enjeux au niveau de l'identité et de la citoyenneté diffèrent un peu des autres Nations de par le fait qu'ils sont signataires de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975. La CBJNQ est un accord d'autonomie qui vise à régir les relations entre les Cris et les gouvernements fédéral et provincial. Ces accords remplacent en quelque sorte la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, à l'instar des autres peuples autochtones, la question du statut est régie exclusivement par la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, les membres des communautés Cries doivent néanmoins faire leur demande de statut d'Indien au Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), comme tous les autres Autochtones qui veulent être enregistrés comme «Indiens» en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Par contre, les individus Cris peuvent être considérés comme des « bénéficiaires » de certains services fournis en vertu de la CBJNQ, même sans le statut d'Indien fédéral. En effet, les critères pour être bénéficiaires (qui donne accès à des avantages économiques, sociaux,

⁴⁰ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à La Tuque le 24 septembre 2011 (Nation Atikamekw).

⁴¹ *Idem.*

⁴² *Idem.*

culturels et politiques et des services) sont plus ouverts et plus inclusifs que ceux régissant le statut d'Indien en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

Ainsi, de par la CBJNQ, les participantes Cries que nous avons rencontrées à Val D'or, lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association des Femmes Cries Eeyou Istchee, ont semblé moins concernées par les problématiques soulevées en matière d'identité et de citoyenneté par la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, après plus amples discussions sur le sujet, le fait **de parler la langue, de pratiquer la culture et les coutumes cries ont été identifiés** comme des marqueurs identitaires importants, à l'instar de plusieurs des autres Nations. D'ailleurs, d'après les femmes Cries, **les aînés qui sont porteur de la tradition et les personnes qui comprennent les coutumes cries doivent être au sein du processus décisionnel** en matière de citoyenneté.

e) **Nation Huronne-Wendat :**

Nous avons également visité Wendake afin de recueillir les commentaires de la Nation Huronne-Wendat sur les enjeux de l'identité et de la citoyenneté autochtones. La spécificité de la Nation Huronne-Wendat réside dans le fait de sa forte urbanisation, la communauté de Wendake étant adjacente à la ville de Québec. Ceci a influencé la langue d'usage du peuple Huron-Wendat qui a petit à petit été forcé d'adopter le français au détriment de la langue Huronne-Wendat.

Toutefois, les participantes ont tenu à rappeler le fait que même si la langue Huronne-Wendat a été perdue, **les valeurs et les pratiques traditionnelles de chasses et de pêches, de chants et de danses sont encore très vivantes et transmises aux enfants**. Les participantes ont même constaté un réveil et une renaissance de la culture Wendat qui est illustré par l'organisation de cours de réappropriation de la langue Huronne Wendat. Par ailleurs, le fait d'être née sur la communauté de Wendake ou d'y vivre a été mentionné comme étant partie intégrante de l'identité Huronne-Wendat : « tu peux sortir la femme du village mais pas le village de la femme »⁴³.

Une participante nous a d'ailleurs fait part de ses recherches sur la question des marqueurs identitaires des Wendats de Wendake qui diffèrent des autres Nations au Canada et au Québec par l'héritage, mais aussi la culture (matérielle et immatérielle) liée avec le territoire historique particulier des Wendats⁴⁴. Les marqueurs identifiés dans cette recherche sont entre autres : la fierté ; l'importance de l'histoire ; le statut officiel, la perception partagée de leur impression (Wendats) qu'a la société dominante face à leur

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ Linda Sioui, M.A. Anthropologue, *Présentation : Définir l'identité – défi et méthodologie : L'expérience wendat / wyandotte*.

identité ; être progressistes et orientés vers le développement ; l'importance et possibilité de revitaliser la langue⁴⁵.

f) **Nation Innue :**

D'après les femmes Innues que nous avons rencontrées, **l'identité se décline selon une histoire, une langue, des coutumes, des valeurs, une façon de vivre et de voir les choses distinctes qui est propre au milieu et au territoire Innus.** Plusieurs participantes nous ont fait part de leur recherche d'identité et de leur fierté d'être femme innue, forte, résiliente, audacieuse, innovatrice et capable de transmettre sa fierté et sa langue aux autres générations :

Il faut maintenir et transmettre notre histoire, notre langue, notre culture et notre façon de voir les choses qui sont particulières à nous le peuple Innu. C'est important de léguer notre culture et de défendre nos convictions en transmettant l'héritage autochtone à la génération présente et future et en valorisant les enseignements des aînés. C'est notre responsabilité d'inculquer les valeurs traditionnelles aux enfants afin de permettre la continuité de la culture⁴⁶.

L'implication des femmes au sein de leur communauté est donc primordiale notamment pour la transmission de la langue et la culture. Malheureusement, ce rôle n'est pas toujours bien reconnu d'après nos participantes : « la femme innue doit toujours se battre pour prendre sa place et faire reconnaître son leadership, les femmes sont victimes de beaucoup de discrimination »⁴⁷. Au sein de leur recherche identitaire, plusieurs participantes nous ont d'ailleurs témoigné leur souffrance et colère par rapport aux blessures infligées par les pensionnats indiens et autres politiques assimilatrices du gouvernement et de l'importance du laisser-aller et de la résilience. Elles sont d'avis qu'il **ne faut surtout pas exclure ceux et celles qui ont perdu leur langue et leur culture** dû à ces politiques et ce lourd **passé de colonisation**. « Tant que la personne est en contact de près ou de loin avec son peuple et fait des actions de reconnaissance elle doit être reconnu comme Innue »⁴⁸.

L'autorité de décider de l'identité et de la citoyenneté Innues devrait d'ailleurs revenir à la communauté et à la Nation et non pas au gouvernement selon les témoignages recueillis, puisqu'aucunes de nos participantes ne s'identifient au « statut Indien ».

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés au Centre Innu Iskueu Mani-Utenamé le 3 septembre 2011.

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ *Idem.*

« L'identité ça passe par la culture, l'héritage de mes ancêtres, c'est personnel, alors que le statut c'est ce que le gouvernement a décidé pour moi ; **un numéro donné par un étranger** »⁴⁹. Il a d'ailleurs été proposé de créer une **Commission régionale Innue** qui regrouperait un représentant élu pour chaque communauté et qui inclurait les femmes.

Les critères sur lesquelles cette commission se baserait pour trancher sur les questions de citoyenneté devraient être inclusifs d'après les participantes. Par exemple, le principe de filiation a été identifié comme un critère important en se basant sur la descendance innue d'un seul parent qu'il soit adoptif ou biologique. Le fait de **partager la culture, parler sa langue traditionnelle, d'avoir une connexion avec la spiritualité et le territoire innu ; d'être actif dans la communauté ou d'avoir un sentiment d'appartenance à la communauté et à la Nation** ont aussi été identifiés comme des marqueurs identitaires importants.

Il a également été suggéré par nos participantes de **créer des cours obligatoire dès le primaire sur l'histoire et sur la gouvernance autochtone dans l'ensemble des écoles québécoises** (allochtones et autochtones) afin de **sensibiliser les jeunes à ces questions**.

g) Nation Mi'gmaq :

Le sentiment d'appartenance à la communauté, à la collectivité, à la Nation est ressorti comme l'un des aspects les plus importants de l'identité Mi'gmaq selon les participantes que nous avons rencontrées. « Il ya une force intérieure dans le fait de savoir qu'on est Mi'gmac, qu'on a une communauté derrière nous pour nous aider et nous appuyer »⁵⁰. Elles ont également mentionné leur fierté de partager une culture et des traditions distinctes des autres peuples et Nations. Il est donc important pour les participantes de faire reconnaître leur citoyenneté en tant que Première Nations et d'inclure les communautés, les clans et les familles dans ce processus.

Enfin, le principe de filiation continue d'être important pour elles, mais il ne doit pas être le seul critère décisif : « ça n'existe par le sang Indien, il faut plutôt parler du sentiment d'appartenance à la Nation et à la communauté »⁵¹.

⁴⁹ *Idem.*

⁵⁰ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à Gaspé le 29 octobre 2011. Notre traduction.

⁵¹ *Idem.* Notre traduction.

h) Milieu urbain :

D'après les témoignages des participantes que nous avons rencontrées qui vivent en milieu urbain, les problématiques d'identité et de citoyenneté sont plus criantes pour elles, car elles font face à beaucoup de préjugés. « C'est différent lorsqu'on habite en ville, on se bat souvent pour faire tomber les préjugés envers les Autochtones en général et on est confronté par plus de préjugés en ville »⁵².

Les marqueurs identitaires qu'elles ont identifiés diffèrent d'ailleurs quelque peu dans la mesure où le fait de vivre en communauté ou d'avoir un lien avec leur communauté d'origine n'est pas aussi primordial. Pour elles, leur identité autochtone est plutôt liée au fait **de ressentir une connexion à la spiritualité, aux valeurs, à l'histoire, à la culture autochtones en général**. Le principe de filiation a aussi été mentionné ainsi que le principe d'auto-identification.

i) Nation Mohawk :

Pour la Nation Mohawk qui est traditionnellement matriarcale, le rôle de la femme, mère du clan (*clan mothers*), était très important du point de vue politique et familiale. Selon les participantes rencontrées, la femme continue d'avoir un rôle central au sein de la famille et de la communauté puisqu'elle transmet la culture aux enfants. Par contre du point de vue politique, la *Loi sur les Indiens* a fait beaucoup de dommage en imposant un système patriarcale de gestion et les femmes Mohawks font face aujourd'hui à beaucoup de discrimination surtout lorsqu'elle décide de fonder une famille avec un non-autochtone. Pourtant de l'avis de nos participantes, cela ne devrait pas influencer la question de l'identité puisque le « sang indien n'existe pas, l'identité culturelle étant plutôt transmis par la mère »⁵³.

Le principe de filiation à travers un parent adoptif ou biologique de descendance Mohawk a été reconnu comme un marqueur identitaire important. Le fait de partager la culture, de parler la langue traditionnelle, d'avoir un sentiment d'appartenance à la communauté, d'être actif dans la communauté et une connexion avec la spiritualité autochtone et le territoire ont aussi ainsi été identifiés. Toutefois, de part la **spécificité du territoire Mohawk qui s'étend sur deux frontières (Canada, États-Unis)**, les participantes ont mentionné le fait que les **droits reliés à l'identité et la citoyenneté autochtones doivent être transférables**. « Que tu sois sur ou hors réserve ton identité ne change pas et tes

⁵² Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à Québec le 15 octobre 2011.

⁵³ Témoignages recueillis lors de la tournée régionale des communautés à Kahnésatake le 8 octobre 2011.
Notre traduction.

droits devraient être transférables »⁵⁴. D'ailleurs certaines participantes ont tenu à préciser le fait que le terme « citoyen » peut ici porter à certaines dérives, s'il est associé à la question de la séparation des frontières Canadiennes et américaines⁵⁵.

Le processus décisionnel sur les questions d'identité et de citoyenneté se doit d'être communautaire et familiale de l'avis des participantes. Plusieurs proposent la création d'un **Comité tiers neutre** afin de limiter le pouvoir des Conseils de bande sur ces questions. En effet, une certaine méfiance existe envers ces derniers notamment du fait que les Conseil de bande de Kahnawake et d'Akwesasne se sont dotés de **code d'appartenance** restrictif.

La *Loi relative à l'appartenance de Kahnawake* a été promulguée en 2003 et prévoit la création d'un Council of Elders (COE) et un Conseil de révision qui ont le pouvoir de déterminer l'éligibilité des candidats à l'appartenance à la bande. D'après le *Kahnawá:ke Membership Department*, la communauté a formulé de nombreuses plaintes concernant la partialité et le favoritisme dans le travail du COE⁵⁶. Le COE a maintenant été aboli, mais n'a pas encore été remplacé par un autre mécanisme. Un *Comité de Membership* a aussi été créé par le Conseil de bande d'Akwesasne pour déterminer l'éligibilité des candidats à l'appartenance à la bande. Ce Comité fait aussi l'objet de plusieurs plaintes selon les participantes puisqu'il prendrait des décisions basées non pas sur des faits, mais plutôt sur des rumeurs. Le code d'appartenance d'Akwesasne sur lequel se base le *Comité de Membership* suit également les exigences du gouvernement américain quant à la règle du degré de consanguinité (50% de « sang Indien » est exigé).

j) Nation Naskapie :

Pour ce qui est de la Nation Naskapie, à l'instar de la Nation Crie, les enjeux au niveau de l'identité et de la citoyenneté diffère un peu des autres Nations de par le fait qu'ils sont signataires de la *Convention du Nord-Est québécois* (CNEQ) de 1978. La CNEQ est un accord d'autonomie qui vise à régir les relations entre les Naskapis et les gouvernements fédéral et provincial. Ces accords remplacent en quelque sorte la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, à l'instar des autres peuples autochtones, la question du statut est régie exclusivement par la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, les membres des communautés Naskapies

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ *Idem*. « There is a problem with the word citizenship because of the border problem USA/ CDN between the Mohawk territories. By using citizenship code you are enabling the governments to set borders ».

⁵⁶ Membership Department Social Development Unit Mohawk Council of Kahnawá:ke, *A Review of the Kahnawá:ke Membership Law*, October 2007.

doivent néanmoins faire leur demande de statut d'Indien au Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), comme tous les autres Autochtones qui veulent être enregistrés comme « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Par contre, les individus Naskapis peuvent être considérés comme des « bénéficiaires » de certains services fournis en vertu de la CNEQ, même sans le statut d'Indien fédéral. En effet, les critères pour être bénéficiaires (qui donne accès à des avantages économiques, sociaux, culturels et politiques et des services) sont plus ouverts et plus inclusifs que ceux régissant le statut d'Indien en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. La CNEQ se base ainsi sur le critère de filiation, mais à travers un seul parent pour établir la descendance autochtone.

Toutefois, à l'instar de plusieurs des autres Nations, le fait **de parler la langue, de pratiquer la culture et les coutumes Naskapis, d'avoir un sentiment d'appartenance à la communauté et au territoire ont été identifiés** comme des marqueurs identitaires importants. De plus, de par le fait que la communauté de Kawawachikamach est la seule communauté Naskapie au Québec, **le fait d'habiter sur la communauté** a aussi été mentionné. Les participantes sont d'avis qu'il faut améliorer le processus décisionnel sur ces questions en incluant la communauté et les familles.

Conclusion :

On peut déduire à la suite de cet exercice de réflexion que les questions de l'identité et la citoyenneté autochtones sont intrinsèquement liées pour nos participant(e)s à **l'identité culturelle**. Et cet important aspect de l'identité n'est pas pris en compte au sein des dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur le statut.

Plusieurs participant(e)s perçoivent ainsi la *Loi sur les Indiens* comme une attaque en règle menée contre les femmes, les Nations et contre l'identité individuelle autochtone, « une tentative délibérée et constante de la part de missionnaires, de politiciens et de fonctionnaires non autochtones — si bien intentionnés fussent-ils parfois — d'imposer leurs règles visant à déterminer qui est Indien et qui ne l'est pas »⁵⁷. L'idée qu'une femme autochtone peut avoir d'elle-même en tant qu'Autochtone et l'opinion des Nations autochtones sur l'identité de leurs membres n'ont tout simplement pas été prises en considération.

De cette manière ainsi que de bien d'autres, la *Loi sur les Indiens* a sapé les droits, l'identité ainsi que la culture autochtone. Elle a divisé les peuples, les communautés et les

⁵⁷ *Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones*, Vol.4 chap. 2 s. 3, Ottawa, 1996.

familles, et ces divisions s'enveniment encore à ce jour. À cet égard, nous croyons que cette question de « statut d'Indien » revêt une importance nationale et qu'elle devrait être considérée comme un des problèmes les plus urgents de la société. Les femmes et les hommes autochtones méritent l'égalité d'accès à leurs droits inhérents.

FAQ apprécie donc grandement cette occasion unique qui lui est donnée de présenter l'opinion des femmes autochtones des 10 Nations du Québec sur ce que l'identité et la citoyenneté autochtones signifient pour elles.

À travers les modifications législatives à l'archaïque *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31, C-3), le gouvernement du Canada a malheureusement raté l'occasion de réellement engagé les Premières Nations dans un processus d'auto-gouvernance où ils pourront identifier eux-mêmes leurs citoyens.

Recommandations

1. Que le gouvernement du Canada reconnaisse, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, **le droit inhérent des peuples autochtones de définir eux-mêmes qui peut être un citoyen de leur Nation** et quelles sont les obligations et les droits engendrés par cette définition. Toutefois, cela doit se faire conformément au droit international des droits de la personne.
2. Que le gouvernement du Canada, en accord avec ses devoirs constitutionnels, déclenche **immédiatement un réel processus de consultation** afin de recueillir les avis et commentaires des peuples autochtones dans leur ensemble sur la question de déterminer l'identité et la citoyenneté autochtone.
3. Que le gouvernement du Canada **protège et respecte l'identité culturelle des peuples autochtones** (langue, valeurs, pratiques culturelles) au même titre que pour les sociétés canadiennes et québécoises.
4. Que les instances gouvernementales appropriées (fédéral et provincial) **mettent sur pied des programmes d'éducation sur l'histoire autochtone** adressés au public allochtone et autochtone.